

GE_GERICHTE P/191/2021 vom 14. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_191_2021

FR: GE_GERICHTE P/191/2021 du 14 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/191/2021 del 14 ottobre 2021

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;CONTRAİNTE(DROIT PÉNAL);CHANTAGE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | LCR.90; LCR.91; LCR.92; LCR.95; CP.286; CP.156; CP.181; CP.47; CP.49; CP.41; CP.34; CP.66abis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que

son efficacité préventive (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 84). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

2.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

2.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à de multiples biens juridiques, pendant une période pénale qui s'étend du 13 octobre 2020 au 16 janvier 2021. Les infractions en matière de circulation routières, sérieuses et répétées, démontrent, outre une volonté délictuelle prononcée, un important mépris de sa part vis-à-vis des règles en vigueur, et celles commises au détriment de la partie plaignante, même sous forme de tentative, un manque complet de respect pour la liberté de celle-ci en vue de faire égoïstement valoir ses intérêts propres. Sa collaboration a été, comme relevé par le premier juge, médiocre et ce n'est qu'en appel qu'il admet finalement les faits, en ce sens qu'il renonce à les contester. Il continue cependant à en minimiser la gravité, affirmant n'avoir pas causé de danger lors de la commission de ses infractions LCR ou soutenant que la plaignante était une personne particulièrement sensible qui ne l'appréciait pas. Sa prise de conscience semble au mieux ébauchée. Il a de nombreux antécédents, ce qui démontre qu'il est déjà ancré de manière importante dans la délinquance, alors que les précédentes peines prononcées à son encontre n'ont pas eu d'effet dissuasif, cela quand bien même elles ont augmenté au fur et à mesure de l'aggravation progressive des infractions commises. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté peut entrer en ligne de compte pour toutes les infractions considérées, ce à quoi conclut d'ailleurs l'appelant au-delà des développements contenus dans son mémoire d'appel. À ce propos, il sera relevé que les jurisprudences citées par l'appelant pour appuyer le prononcé de jours-amende en cas de récidive de conduite sans autorisation ne lui sont d'aucun secours, puisque dans les arrêts AARP/148/2021 et AARP/21/2020, la Cour a précisément prononcé une peine privative de liberté, malgré une prise de conscience de l'intéressé dans le second cas.

2.2.2. La peine de base pour l'infraction la plus grave est d'un an (art. 90 al. 3 et 4 LCR). Il convient d'augmenter cette peine dans une juste proportion, soit d'un mois pour les deux conduites sans autorisation (peine théorique de deux mois), trois mois pour les deux dérobades (peine théorique de six mois), 15 jours pour la tentative d'extorsion et chantage (peine théorique un mois) et 15 jours pour la tentative de contrainte (peine hypothétique d'un mois). Les mauvais traitements allégués, si tant est qu'ils puissent avoir une influence sur la peine à prononcer, ne sont pas établis. En fin de compte, la peine de 16 mois prononcée par le TP paraît globalement adéquate et sera confirmée, le MP ne l'ayant pas contestée. L'appelant ne plaide à juste titre pas l'octroi du sursis, ne conteste pas la peine pécuniaire ainsi que l'amende prononcées et la non révocation du sursis antérieur lui est acquise.

E. 3

3.1.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOILKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). 3.1.2. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1). Le juge doit ainsi se demander, si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (G. FIOILKA / L. VETTERLI, op. cit. , p. 84 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Au sujet des infractions en matière de circulation routière, la Cour européenne des droits de l'Homme a indiqué que si elles constituaient un danger potentiel, elles devaient néanmoins être appréciées à la lumière des sanctions relativement légères dont elles faisaient normalement l'objet (cf. arrêt CourEDH Emre § 75 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.5.1 in medio = SJ 2018 I 397). Le Tribunal fédéral a jugé, dans le cas d'un justiciable qui ne connaissait son amie que depuis deux ans et ne vivait avec elle que depuis le début de l'année 2017, qu'une telle relation de concubinage, soit d'une durée relativement courte au regard des exigences jurisprudentielles en la matière et dépourvue d'enfant commun – même en gestation –, ne pouvait être assimilée à une véritable union conjugale (ATF 138 III 157 consid. 2.4 p. 162 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 2.5 destiné à la publication ; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de nombreuses infractions dès son arrivée en Suisse, pour ainsi dire sans discontinuer. S'il ne répond peut-être pas strictement à la définition du touriste criminel visé par le législateur, il n'en demeura pas moins qu'il n'est manifestement pas venu en Suisse pour y travailler légalement mais a au contraire commis un nombre important d'infractions pendant la durée de son séjour. Si l'essentiel de ces infractions relèvent de la législation en matière de circulation routière, elles sont

nombreuses et variées, de sorte que prises dans leur ensemble, elles dénotent un comportement portant sérieusement atteinte à la sécurité publique. L'appelant est d'ailleurs malvenu de soutenir qu'il n'a créé aucun danger par ses infractions routières, le comportement adopté en particulier le 18 novembre 2020 n'ayant selon toute vraisemblance causé aucune victime non par sa seule volonté mais bien plutôt par le fait du hasard. Face à ce constat, l'appelant ne peut invoquer qu'un séjour en Suisse d'une durée très limitée puisque de quelques mois seulement, période durant laquelle il n'a exercé aucune activité. Il n'a en définitive aucun lien avec la Suisse en dehors des infractions qu'il y commet, hormis sa relation somme toute récente avec son amie. La promesse d'embauche qu'il produit en appel, faisant état d'une simple possibilité d'emploi sans aucune indication de salaire ou d'horaire de travail, ne saurait non plus fonder un lien important avec la Suisse. On ne voit par ailleurs pas que sa réintégration serait plus difficile en France, pays dont il est national, où il a déjà travaillé et où vivent son fils et la mère de celui-ci. Ainsi, l'intérêt public à son expulsion l'emporte clairement sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Compte tenu de la détermination dont il a fait preuve à ne pas respecter la loi et à se soustraire au contrôle de la police, une mesure d'expulsion apparaît de toute évidence nécessaire pour éviter qu'il ne récidive encore en Suisse, sa seule bonne volonté n'étant ni très crédible ni convaincante. La durée de l'expulsion retenue par le premier juge, arrêtée à son minimum légal, peut être confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 5.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve des 45 minutes de prise de connaissance du jugement motivé et des 25 minutes pour la déclaration d'appel, activités incluses dans le forfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 1'723.35 correspondant à 7h50 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (activité non soumise à TVA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.